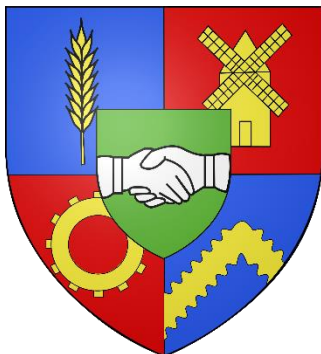


INVENTAIRE BOCAGER – COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN

Compte-rendu de la réunion n°4

11/01/2022 – Mairie de La Chapelle-Glain



Etaient présents :

- M. Michel POUPART, Maire de la Chapelle-Glain, Vice-Président du SCDI, Vice-Président de l'EPTB Vilaine
- M. Matthieu HAMARD, adjoint et exploitant agricole, Elu Référent Communal du SCDI
- M. Emmanuel PLOTEAU, conseiller municipal et exploitant/propriétaire agricole
- M. Thierry GAVALAND, exploitant agricole
- M. Gérard BEAUDOIN, chasseur
- Mme Annie PASSIER, randonneuse
- Mme Céline GAUGUET, exploitante et propriétaire agricole
- Mme Xavière HARDY, viticultrice
- Mme Tiphaine LALLOUE, animatrice bocage, SCDI
- M. Maxime BEAUJEON, chargé de l'inventaire bocager sur la commune, Envolis

Ordre du jour :

- Bilan de la consultation publique
- Validation de l'inventaire bocager
- Echanges sur les outils de protection du bocage

Résumé des échanges :

Remarque : Il est joint avec ce compte-rendu la présentation projetée le jour de la réunion. Le lecteur est invité à s'y reporter pour compléter ce document.

- Tiphaine Lalloué fait le bilan de la consultation publique qui s'est tenue du 20/11/2021 au 10/12/2021. Pour rappel, la cartographie du bocage était consultable sous format papier en mairie et un cahier de doléances était mis à disposition pour recueillir les remarques des administrés. En parallèle de cette consultation, deux permanences ont été tenues par Maxime BEAUJEON.
- La communication autour de la consultation publique a été efficace, de nombreuses personnes se sont déplacées en mairie. Au total, 8 personnes ont émis des remarques. Ces dernières portaient sur :

- La pertinence de conserver dans l'inventaire la haie 1719 située entre une zone bâtie et une réserve foncière pour la création de logements ;
 - La pertinence de conserver dans l'inventaire la haie 1050 située entre une route et un terrain (actuellement en prairie) divisé en 4 lots à usage d'habitation avant le démarrage de l'inventaire. Cette haie sera inévitablement supprimée pour assurer l'accès aux lots depuis la route ;
 - La pertinence de conserver dans l'inventaire la haie 1040 qui s'apparente plus à un roncier qu'à une haie ;
 - La suppression à l'inventaire des arbres isolés 24, 124, 125 et de l'alignement d'arbres 227 car ces éléments n'existent plus ;
 - La suppression à l'inventaire de la haie 528 qui est en partie ornementale (Cupressus) ;
 - La suppression à l'inventaire de la haie 1086 qui est une haie fortement réduite en ampleur en raison de l'étroitesse du chemin qu'elle borde ainsi que de la présence d'une ligne téléphonique/électrique au-dessus ;
 - Le raccourcissement de la haie 1205 qui s'amincit beaucoup jusqu'à être inexistante en allant vers l'Ouest.
- Suite à ces remarques, Maxime Beaujeon s'est rendu le 11/01/2022 sur le terrain pour constater la réalité. Des photographies des éléments bocagers concernés sont présentés dans la présentation projetée en réunion.
- Des décisions ont été prises en conséquence lors de la réunion avec le GCB :
- Les haies 1719, 1050, 1040 et 1086 sont ôtées de l'inventaire bocager pour les raisons évoquées dans les remarques citées ci-dessus. Pour pallier cette suppression, il est proposé de rajouter à l'inventaire deux linéaires bocagers de belle envergure, situés dans le centre-bourg et qui n'avaient pas été comptabilisés jusqu'à présent (localisation hors méthode préconisée par le SAGE) ;
 - L'arbre isolé 124 n'existe effectivement plus, il est donc retiré de l'inventaire. Les arbres isolés 24 et 125 étaient toutefois toujours présents le 11/01/2022, ils sont donc conservés à l'inventaire ;
 - L'alignement d'arbres 227 n'existe effectivement plus, il n'en reste qu'un arbre isolé qui lui est mentionné à l'inventaire ;
 - La haie 528 est effectivement en partie ornementale. Le tronçon composé d'essences ornementales est retiré de l'inventaire. Il subsiste toutefois une bonne partie de la haie qui est composée uniquement d'espèces bocagères ;
 - La haie 1205 existe sur toute sa longueur, elle reste donc inchangée sur l'inventaire.
- Lors de cette réunion et sur la base de ces modifications apportées à la cartographie, le GCB valide l'inventaire bocager. La cartographie modifiée finale est donc retransmise au groupe et constitue désormais la référence à prendre en compte.
- La communauté de communes de Châteaubriant-Derval a un objectif de planter 45 km de haies bocagères sur son territoire au cours des 3 prochaines années. La commune de la Chapelle-Glain se veut être une commune motrice dans ce programme de plantation. Il est donc organisé une réunion le 18 janvier 2022, en mairie, pour commencer à étudier les possibilités qui s'offrent sur le territoire communal pour replanter des haies. Dans ce cadre, le

GCB souhaite avoir une cartographie du bocage sur laquelle sont représentées d'autres informations telles que les zones humides, les cours d'eau, les courbes de niveau, etc. Cette carte permettrait de mieux cerner les enjeux des haies sur le territoire et permettrait également d'aider à la décision sur les zones les plus propices à la plantation de haies. Cette carte sera réalisée par Envolis lors de la rédaction du diagnostic bocager final.

- La prochaine réunion de travail permettra d'élaborer le projet de règlement bocager qui fera partie du futur PLU (en cours de révision). Cette réunion aura lieu le 10 février 2022 à 14h30 en mairie de la Chapelle-Glain.
- Il est abordé, en préparation de la prochaine réunion, le contexte réglementaire existant autour de la protection du bocage (SCoT Châteaubriant-Derval et SAGE Vilaine), et les outils règlementaires existants : la Loi Paysage (art. L151-23 du CU) et les Espaces Boisés Classés, dits EBC (art. L113-1 du CU).
- L'idée étant de ne pas figer le bocage tel qu'il existe aujourd'hui, mais d'avoir un regard sur son évolution afin de pouvoir conserver les fonctionnalités de celui-ci. La réglementation ne contraindra par l'entretien des haies et l'exploitation du bois, mais il faudra toutefois bien définir le vocabulaire utilisé dans le règlement pour que chacun s'entende sur les notions d'entretien.
- Les haies déclarées dans le cadre de la PAC bénéficient déjà d'une réglementation. La protection de ces haies dans le PLU viendra en redondance des règles édictées par la PAC. La personne ayant pour projet de supprimer une haie, devra donc en aviser la mairie au préalable (en plus d'en aviser la DDTM dans le cadre de la réglementation PAC). Les règles de la PAC ne s'appliquent qu'aux exploitants agricoles. Ainsi, les haies n'étant pas déclarées à la PAC (haies bocagères de particuliers par exemple) seront désormais protégées via le futur PLU.

La prochaine réunion (R05) en compagnie du SCDI et d'Envolis est prévue le 10 février 2022 à 14h30 en mairie pour travailler et élaborer un projet de règlement.